

# LE Concorde



N°7 - 2023

UNSA  
TERRITORIAUX

DES TERRITORIAUX  
DU GRAND EST



INSCRIVEZ-VOUS  
À NOTRE  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
JUSQU'AU  
15. 09. 2023 →



- **LA FPT UNE « SOUS » FONCTION PUBLIQUE** : PAS DE PRIME POUVOIR D'ACHAT...
- **SANTÉ ET PRÉVOYANCE** : DE NOUVEAUX DROITS ?



Chers collègues,

Les Assemblées Générales « Ordinaire » et « Extraordinaire » 2023 du **Syndicat Départemental UNSA Territoriaux** approchent à grands pas !

C'est un moment convivial d'échanges entre adhérents **UNSA Territoriaux** de tout le Bas-Rhin. N'hésitez pas, venez nombreux ! Il reste encore quelques places disponibles. Inscrivez-vous ! (voir lien ci-après et en couverture de ce « Canard », ou sur notre site internet en page d'accueil). Au plaisir donc de vous revoir nombreux le :

**26 septembre 2023 à Molsheim. C'est votre jour !**

N'hésitez pas à venir accompagnés de vos collègues pour leur faire découvrir notre grande famille **UNSA** dans le Bas-Rhin. L'après-midi vous est consacré, sur le thème qui fait tellement polémique, « **le temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale** » et plus particulièrement en Alsace-Moselle. Vous pourrez bien sûr poser vos questions et partager vos expériences territoriales avec d'autres collègues de l'ensemble du Bas-Rhin. Nous vous attendons nombreux, heureux et reposés !

**A très bientôt ! Sylvie WEISSLER**

[Invitation + talon réponse](#)



## LA TERRITORIALE EST ENCORE ET TOUJOURS CONSIDÉRÉE COMME UNE « SOUS » FONCTION PUBLIQUE : PAS DE « PRIME POUVOIR D'ACHAT »...

La création d'une « prime pouvoir d'achat » exceptionnelle, qui concerne les agents de la Fonction Publique de l'État et de la Fonction Publique Hospitalière, ainsi que les militaires a été actée par décret le 31 juillet dernier.

On peut lire sur le portail de la Fonction Publique, que la Fonction Publique Territoriale, compte tenu du principe de libre administration des collectivités locales notamment, « fera l'objet d'un texte spécifique prochainement... » Voyez par vous-même [ICI](#)

Pour rappel, le premier volet des mesures indiciaires qui avaient été annoncées ([CANARD N°6](#)) :

- une augmentation de 1,5% de la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet (les premières mesures ont normalement été traduites sur votre bulletin de salaire de juillet, à défaut un rappel doit être fait),
- un rehaussement progressif des plus bas salaires,
- ajout de 5 points d'indice pour chaque agent de la Fonction Publique à partir de janvier 2024,
- reconduction de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) afin de maintenir le niveau de rémunération des agents dont le traitement augmente moins vite que la hausse des prix.

**Il faut donc comprendre que les agents publics territoriaux sont exclus, et restent suspendus à une éventuelle délibération de leur collectivité..**

**L'UNSA constate qu'une différence de traitement est faite une fois de plus une entre les agents qui servent la Fonction Publique, pourtant avec le même engagement...**

**Cette inégalité de traitement supplémentaire confirme que la Fonction Publique Territoriale reste à la traîne, et le mot est faible, de toutes les mesures salariales !**

**Alors qu'il vienne vite, ce « texte spécifique » !**

Décret "prime exceptionnelle pouvoir d'achat" : [Par ICI](#)

### Rejoignez-nous

**Téléchargez :** [BULLETIN D'ADHÉSION](#)   
**Et le :** [FORMULAIRE SEPA](#)

**Sachez que :** La cotisation syndicale ouvre droit à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

**Equipe de rédaction et de conception graphique :**  
Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS,  
Philippe KRAUSS, Cécile WATTRON



**UNION RÉGIONALE  
GRAND EST**

### UNSA TERRITORIAUX

UNION DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN  
UNION RÉGIONALE GRAND EST  
19, Rue des Vignes  
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN  
TéL. 03 88 24 11 09 Mail : [unsa67@orange.fr](mailto:unsa67@orange.fr)  
**Permanences téléphoniques :**  
Tous les jours ouvrés (lundi à vendredi) :  
8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00



## TRANSPORTS EN COMMUN : UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE

Un décret publié le 23 août 2023 instaure la prise en charge pour les fonctionnaires de 75% des frais d'abonnement de transport en commun ou à un service public de location de vélos des agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, dans la limite annuelle de 1 156,38 €.

Jusqu'à présent la prise en charge était de 50%.

### Qui est concerné ?

Tous les fonctionnaires et autres personnels civils de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs, les agents de l'hôpital et les agents publics des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent donc assurer une prise en charge partielle du prix de ces titres d'abonnement souscrits par les agents pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.



Rapprochez-vous de votre employeur pour vérifier que cette mesure sera bien appliquée !

Cette mesure fait partie des annonces du gouvernement dans le cadre des mesures salariales, et contrairement à celle concernant la « prime pouvoir d'achat » qui n'est toujours pas actée pour la Fonction Publique Territoriale (En page 2 de ce Canard), l'UNSA estime qu'elle contribue quelque peu à l'amélioration du pouvoir d'achat des agents publics qui prennent les transports en commun.



Il faut cependant reconnaître que dans les territoires ruraux mal desservis par les transports en commun, c'est une autre histoire, l'usage du véhicule individuel restant généralisé faute de transports en commun...

- [Décret n° 2023-812 du 21 août 2023](#)
- [Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010](#)



## AUTORISATION D'ABSENCE POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

Le décès d'un enfant donnait déjà lieu à des autorisations spéciales d'absence. La loi du 19 juillet 2023 vient d'accroître considérablement ce nombre de jours, pour les agents publics comme les salariés du privé.

Un agent du public, confronté à cette situation, bénéficiera de plein droit de :

12 jours ouvrables (au lieu de 5 jours précédemment) lorsque l'enfant décédé était âgé de plus de 25 ans,

14 jours ouvrables (au lieu de 7 jours précédemment)

- lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans
- quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent,
- pour toute personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.

Pour les agents ayant droit à 14 jours, la loi a conservé le bénéfice de plein droit d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Ces autorisations d'absence ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels et n'ont pas d'effet sur la constitution des droits à congés annuels.

Les agents de la Fonction Publique Territoriale peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence, mais sur décision de l'autorité locale

(Arrêt Conseil d'Etat N°351682)



et dans les mêmes conditions de parité qu'avec les fonctionnaires de l'Etat.



Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité



Pour l'environnement : Partagez le Canard après l'avoir lu, ne le jetez pas !



# SANTÉ ET PRÉVOYANCE : DE NOUVEAUX DROITS POUR LA FPT ?



L'**UNSA** et les autres organisations syndicales représentatives au **Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale** ont signé le 11 juillet un accord avec la coordination des employeurs, **qui comprend toutes les associations d'employeur, sauf celles représentant les régions.**

La participation obligatoire de l'employeur territorial à la **Protection Sociale Complémentaire (PSC)** sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la couverture santé (communément appelée « mutuelle santé »).

Ainsi, devraient être pris en charge 50% de 90% du revenu net (traitement indiciaire + NBI + régime indemnitaire) pour les incapacités temporaires de travail et les invalidités permanentes.

Cet accord, qui porte sur la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des 1,9 million d'agents territoriaux, est qualifié « **d'historique** » pour la Fonction Publique territoriale. Il représente une avancée sociale majeure et constitue le résultat de la première négociation collective nationale aboutie sur le versant territorial, sans la présence de l'État.

L'accord acte aussi la création d'un **Fond national de solidarité**, au bénéfice des agents, qu'ils soient actifs ou retraités. Il est prévu de le financer par un prélèvement de 2% sur des cotisations dans le cadre de contrats de complémentaire santé, subventionnés par les employeurs territoriaux.

D'autres mesures y sont annoncées :

- le renforcement du cadre de labellisation en matière de santé,
- la limitation des évolutions de tarifs en fonction de l'âge,

- la réduction des cotisations en fonction de l'âge (de 1 à 3 antérieurement à 1 à 2 dans l'accord),
- la limitation des barrières à l'entrée des contrats collectifs de prévoyance, ...

**Néanmoins, cet accord n'a aucune valeur réglementaire à ce jour.**

En effet, la coordination des employeurs, signataire, n'est, juridiquement parlant, pas un employeur. Ce n'est qu'au niveau local que seront menées les négociations.

Pour l'instant, seuls prévalent le décret 2022-581 et l'ordonnance 2021-175, qui sont beaucoup plus minimalistes en la matière. Les signataires souhaitent donc que l'État modifie ces deux textes et y intègre les avancées décrites dans cet accord.



L'**UNSA** et les signataires de l'accord seront dorénavant particulièrement attentifs à ce que le **Gouvernement** se saisisse de sa transposition... **Cela implique des textes législatifs et réglementaires.** Il en va de la pleine réussite d'une démarche de dialogue social au bénéfice d'un service public local protecteur de ses agents et attractif.

Les signataires ont convenu de se revoir en 2024 et 2025 pour avancer dans le Fonds national de solidarité, mais aussi pour la couverture santé.

1,9 million d'agents travaillant dans 44 000 collectivités et établissements publics territoriaux sont concernés par la mise en place de la participation employeur dans la Protection Sociale Complémentaire.

- L'accord, signé le 11 juillet 2023
- Le communiqué de presse commun
- La déclaration **UNSA** Territoriaux faite lors de la signature de l'accord

